



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

26 juin 2015

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**PREFECTURE DE REGION**

- Arrêté n° PREF\_DIA\_DA n° 2015\_06\_23\_04 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROSAVOIE .....
- Arrêté n° PREF\_DIA\_DA n° 2015\_06\_23\_05 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société AEROSAVOIE .....
- Arrêté n° PREF\_DIA\_DA n° 2015\_06\_24\_06 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE.....

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Décision n°2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.....
- Décision n°2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.....

**PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

**Arrêté n° PREF\_DIA\_DA\_n° 2015\_06\_23\_04 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROSAVOIE**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AEROSAVOIE;

Vu la demande présentée par la société AEROSAVOIE,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société AEROSAVOIE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

#### Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- et respecte les exigences financières définies à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 8 du règlement n° 1008/2008 susvisé.

#### Article 3

La société fournit à la DSAC Centre-Est ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de l'exercice financier concerné.

#### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être transformée en licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Elle est soumise de nouveau pour examen notamment si la société entend exploiter des services aériens réguliers ou si elle atteint durablement un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 millions d'euros.

#### Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

#### Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juin 2015

Le Préfet

signé :

Michel Delpuech

**PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est**

**Arrêté n° PREF\_DIA\_DA n° 2015\_06\_23\_05 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société AEROSAVOIE**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROSAVOIE;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AEROSAVOIE;

Vu la demande présentée par la société AEROSAVOIE,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société AEROSAVOIE est en cours de validité.

## Article 2

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé ne s'applique pas et sous réserve des articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à exploiter, dans la zone autorisée dans le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

## Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juin 2015

Le Préfet,

signé :

Michel Delpuech

**PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est**

**Arrêté n° PREF\_DIA\_DA n° 2015\_06\_24\_06 portant octroi de  
licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société  
AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE;

Vu la demande présentée par la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers,

- dans le cadre exclusif de vols locaux, au sens du III de l'article R. 330-1, au moyen d'avions à hélice,
- dans le cadre exclusif de vols dont les points de départ et d'arrivées sont identiques.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

## Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

## Article 3

La société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE fournit à la DSAC/CE ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de l'exercice financier concerné.

## Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

## Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE est autorisée à effectuer dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

## Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 juin 2015

Le Préfet,

signé :

Michel Delpuech



## Décision 2015-1819

### Portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la décision n° 2010-002 du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

#### DECIDE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, Monsieur Raphaël GLABI directeur adjoint de la santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent
  - les décisions et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA)
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;

- l'ordonnancement des dépenses liées aux astreintes
- les décisions, conventions et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par la directrice générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND et de Monsieur Raphaël GLABI, délégation est donnée à :

- Madame Séverine BATIH,
- Monsieur Jean-Philippe POULET,
- Docteur Bruno MOREL

afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND et de Monsieur Raphaël GLABI, délégation est donnée à Madame Marielle SCHMITT et à Monsieur Frédéric LE LOUEDEC, ingénieurs du génie sanitaire, pour toutes correspondances relevant du secteur « santé environnement » dans le Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marielle SCHMITT et de Monsieur Frédéric LE LOUEDEC, ingénieurs du génie sanitaire, pour toutes correspondances relevant du secteur « santé environnement » dans le Rhône, délégation est donnée à :

- Madame Amélie PLANEL,
- Madame Catherine ROUSSEAU,
- Monsieur Franck GOFFINONT,
- Madame Valérie FORMISYN,
- Monsieur Francis LUTGEN,
- Monsieur Pascal JOND,
- Madame Marie-Agnès CHAPGIER-LABOISSIERE
- Madame Jenny BOULLET

pour les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, de Monsieur Raphaël GLABI et de Monsieur le docteur Bruno MOREL, délégation est donnée à :

- Madame Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Madame Christine GODIN,
- Madame Nathalie RAGOZIN,
- Madame Christine d'ARNOUX
- Madame Michèle LEFEVRE
- Madame Marie-Pierre VILLARUBIAS
- Monsieur Michel MARQUIS

afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de la veille et gestion des alertes sanitaires, dans le Rhône, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

- Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'efficience de l'offre de soins, Madame Corinne RIEFFEL directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - l'organisation de l'offre de soins, et notamment la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
  - l'engagement des crédits d'intervention, conformément au tableau récapitulatif des engagements validé en comité exécutif siégeant en comité d'engagement des dépenses d'intervention et la certification du service fait ;
  - l'instruction et la liquidation des hospitalisations sans consentement et injonctions de soins ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'efficience de l'offre de soins

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ et de Madame Corinne RIEFFEL, la délégation est donnée à :

- Monsieur Yves DARY,
- Monsieur Antoine GINI,
- Madame Corinne MARTINEZ,
- Monsieur Fabrice ROBELET,

afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, de Madame Corinne RIEFFEL et de Monsieur GINI, délégation est donnée à Madame Mireille ALONSO-MARTIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le secteur des formations para médicales et à Madame Isabelle CARPENTIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le secteur des formations médicales et des praticiens hospitaliers pour toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur secteur respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, de Madame Corinne RIEFFEL et de Madame Corinne MARTINEZ, délégation est donnée à Madame Stéphanie HIRTZIG, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour toutes correspondances relevant des autorisations et agréments des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, de Madame Corinne RIEFFEL et de Monsieur Fabrice ROBELET, délégation est donnée à Madame Pascale JEANPIERRE, responsable du service offre de soins, et à Madame Karyn LECOMTE, responsable du service soins sans consentement pour toutes correspondances relevant des transports sanitaires et du fichier ADELI, les correspondances relevant de son service et pour toutes les données relatives aux demandes des préfets concernant les autorisations de détention d'armes.

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice du handicap et grand âge, Madame Pascale ROY adjointe à la directrice du handicap et grand âge, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, notamment les extensions à l'allocation budgétaire des établissements médico-sociaux, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services ; l'engagement des crédits d'intervention de la CNSA et la certification du service fait.
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction du handicap et du grand âge;
  - les décisions, conventions et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale, dans le cadre des crédits du Fonds

d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par la directrice générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE et de Madame Pascale ROY, délégation est donnée à :

- Madame Nelly LE BRUN
- Madame Catherine MAURIZE
- Madame Catherine GINI

afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, de Madame Pascale ROY, délégation est donnée à Madame Frédérique CHAVAGNEUX, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale pour les arrêtés, décisions et correspondances relatifs au secteur médico-social pour le département du Rhône.

- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la stratégie et des projets, Madame Catherine MALBOS, adjointe au directeur de la stratégie et des projets, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, pour :
  - les décisions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement du dispositif « culture et santé » ;
  - les décisions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
  - l'engagement des dépenses d'intervention relatives à la « démocratie sanitaire » ;
  - la certification des services faits des crédits du FIR et des crédits relatifs à la démocratie sanitaire
  - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage ainsi qu'à la gestion documentaire ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des projets ;
  - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et conférences régionales de la santé et de l'autonomie.
  
- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle, et Madame Anne MICOL en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne EXMELIN, pour :
  - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, Evaluation, Contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle.

- Madame Anne-Virginie COHEN SALMON, responsable de la mission relations avec les usagers, pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la mission :
  - les correspondances consécutives à la saisine de la mission relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et plaintes transmises à l'ARS Rhône-Alpes ;
  - les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission relations avec les usagers ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances qui relèvent du champ de compétences de la mission relations avec les usagers ;
  - l'enregistrement et la transmission au Ministère des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ;
  - les correspondances et notifications relatives à la reconduction du label : "droits des usagers de la santé" ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants d'utilisateur dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) des établissements sanitaires.
  
- Monsieur Gilles GENET, agent comptable, pour :
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'agence comptable.
  
- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'ARS et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
  - les conventions de cession des biens de l'ARS après sortie de l'inventaire ;
  - les ordres de mission temporaires ou permanents, ainsi que les états de frais.
  - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par la Directrice générale ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la Directrice générale ;
  - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - les titres de recettes ;
  - les conventions de restauration ;
  - les courriers relatifs à l'instruction de la DPI ;
  - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
  - le dépôt de plainte au nom de l'ARS auprès des services compétents

- Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué aux Ressources Humaines et à l'Organisation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, dans le cadre de ses missions pour :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'ARS et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par la directrice générale;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines et de la direction déléguée méthode et organisation ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines et à l'organisation;
  - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants
  - les courriers relatifs à l'instruction de la DPI ;
  - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - réponse au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - les titres de recettes.
  
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales, Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, dans le cadre de ses missions pour :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - la certification des services faits dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
  
- Monsieur Laurent CHALOIN, responsable du service Pôle Immobilier Logistique, Madame Virginie SALVAT, responsable du Service Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, dans le cadre de leurs missions pour :
  - les actes relatifs à leur exécution ;
  - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises.

- Monsieur Marc RUFFILI, responsable du service Pôle Infrastructures et Production, Monsieur Xavier CASANOVA, responsable du service Support et Equipements en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, dans le cadre de leurs missions pour :
  - les actes relatifs à leur exécution,
  - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises.
  
- Madame Albane BASILE, responsable du pôle « Budget-Achats-Marchés », Monsieur Vadim VALANCHON responsable du service « Achats-Marchés », Monsieur Thomas COSTE, Chargé de missions "Finances-Budget", en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les actes relatifs à leur exécution
  - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises.
  - Les titres de recettes
  - les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Budget-Achats-Marchés"
  
- Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle « gestion administrative du personnel et paie », de Monsieur David THEVENIAU, responsable du service « gestion administrative du personnel », en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Arnaud RIFAUX directeur délégué aux Ressources Humaines et à l'Organisation et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sur les décisions et correspondances relatives à :
  - L'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises;
  - L'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
  - L'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales
  - Titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - Avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
  - Les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
  - Fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
  - Décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
  - Primes de crèche ; commandes des tickets restaurants
  - Prises en charge du déménagement d'un agent ;
  - Etablissement des listes de grévistes.
  
- Madame Mélanie GABARD, responsable du service formation, en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué aux Ressources Humaines et à l'Organisation et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sur les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la certification du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique WALLON, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux paragraphes 1 & 3 de la présente décision.

## **Article 3**

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la santé publique et à la démocratie sanitaire :

- les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.



**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-1415 du 19 mai 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 JUIN 2015

La directrice générale

Véronique WALLON

**Décision n° 2015-2149**

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux  
de l'ARS Rhône-Alpes**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général par intérim ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation

- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.
  
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN
- Nelly SANSBERRO,
- Marion STRASMAN
- Christelle VIVIER,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE
- Alexis BARATHON
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN

- Diane RAKOTONANAHARY
- Laetitia ROBILLARD
- Roxane SCHOREELS
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Gisèle COLOMBANI,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **M. Marc MAISONNY, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER
- Colette THIZY,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS
- Jérôme LACASSAGNE

**Au titre de la délégation du Rhône :**

- **M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental**

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER-VERRI
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Jacky LEVECQ,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Haute-Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

### b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

### c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;



- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-1416 du 19 mai 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 JUIN 2015

La directrice générale

Véronique WALLON